



DELEGUES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE Académie de Toulouse

LE CONSEIL D'ECOLE LA VISITE D'ECOLE

1 – Le conseil d'école

Le DDEN est membre de droit du conseil d'Ecole, avec voix délibérative. Il doit y assister régulièrement. Il doit être convoqué par le directeur (trice) en précisant la date, le lieu et l'ordre du jour du conseil d'école et lui adresser ensuite le compte rendu de ce conseil d'école.

Le DDEN ne formule pas d'appréciation sur les méthodes et l'organisation pédagogiques de l'école.

Les exercices de classe peuvent se dérouler en sa présence. Comme le Maire et l'Inspecteur il peut rentrer dans l'école. Il doit faciliter les relations entre les partenaires de l'Ecole pour le bien de l'enfant.

Le DDEN se doit d'être vigilant et défendre les intérêts de l'Ecole Publique et travailler pour le bien être des enfants.

9 – La visite d'école

La surveillance des bâtiments scolaires, dans les **Ecole Maternelle Publique (EMPU)** ou **Ecole Élémentaire Publique (EPU)**, fait l'objet de cette visite. C'est une mission importante du DDEN.

Les axes principaux de la visite se portent sur :

- La structure des écoles (nombre élèves, classes, enseignants, animateurs, personnel de service). L'assiduité des élèves
- L'éclairage, chauffage et climatisation, insonorisation,
- Le mobilier scolaire, le matériel d'enseignement audiovisuel, informatique, les installations sportives, de restauration, d'examen médical, La dotation en livres de classe et bibliothèques,
- La sécurité à l'intérieur des bâtiments (prévention contre l'incendie et autres risques, exercice d'évacuation rapide, PPMS), la sécurité à l'extérieur de l'école : circulation autour de l'école, surveillance des sorties)
- Le transport scolaire, les services périscolaires (garderies, ALAE...)
- L'aide à la scolarisation des élèves handicapés (AVS, matériel adapté au handicap, élaboration d'un PPS, aménagement des locaux
- Les projets de constructions, l'aménagement et équipements des locaux, sur l'utilisation des locaux hors heures de classe (article 25 et 26 de la loi de décentralisation du 22juillet 1983)

Au total, il veillera aux conditions générales de fonctionnement et à tout l'environnement scolaire.

Le rapport de visite d'école est transmis au Directeur (trice) d'école, au Maire et à l'Inspecteur de l'Education Nationale (IEN) de circonscription.

En conseil, faire une 1^{ère} visite en début d'année scolaire (difficultés, besoins...), puis une 2^{ème} au 3^{ème} trimestre pour constater si les observations du DDEN ont été prises en compte.

Ami de l'ECOLE PUBLIQUE, le DDEN s'inscrit dans la défense de la laïcité, faire preuve de vigilance et défendre les intérêts de l'école de la République et avoir pour but le bien être des enfants dans une Ecole toujours plus accueillante et efficace.